

**ARRÊTÉ AB_1002_2025**

Objet : Habillage des piliers de la Mission Locale - autorisation stationnement véhicule rue Décret devant porte entrée - jeudi 4 décembre 2025 - Entreprise Alpes Léman Marbrerie

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code de la voirie routière ;

VU le permis de construire ;

VU la délibération du conseil municipal n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la demande formulée par l'entreprise Alpes Léman marbrerie mandatée par la mission locale en date du 24 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Alpes Léman marbrerie à occuper le domaine public rue Décret en raison d'une intervention relative à l'habillage des piliers de la mission locale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, d'autoriser l'entreprise mandatée pour les travaux à stationner son véhicule devant la porte d'entrée de la mission locale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le jeudi 4 décembre 2025 entre 7h30 et 18h00, l'entreprise Alpes Léman marbrerie sera autorisée à occuper le domaine public rue Décret en raison d'une intervention relative à l'habillage des piliers de la mission locale.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, l'entreprise mandatée pour les travaux sera autorisée à stationner son véhicule devant la porte d'entrée de la mission locale. En raison de ce stationnement, la circulation rue décret se fera en chaussée rétrécie avec alternat à sens prioritaire. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports scolaires.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval de la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 10 € à régler directement à la trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Alpes Léman marbrerie, 20 rue René Cassin 74240 GAILLARD ;
- Services municipaux ;

Bonneville, le 1^{er} décembre 2025

le Maire
Stéphane VALLU

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint,
Lucien Boisier

